

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA
RECOMMANDATION POUR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION
DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD)**

(Proposition du Japon)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* aux termes de laquelle « Le programme eBCD devra être complètement mis en œuvre dès que cela sera possible et au plus tard le 1er mars 2015 » ;

RECONNAISSANT que, lors de la 19e réunion extraordinaire de la Commission, il a été déterminé qu'il ne serait pas possible de mettre le eBCD pleinement en œuvre avant la date butoir du 1er mars 2015 et qu'il a dès lors été convenu que les versions sur support papier du BCD pourraient continuer à être acceptées tant que toutes les fonctionnalités du système électronique n'auront pas été achevées ;

RECONNAISSANT également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les eBCD et les BCD sur support papier délivrés en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 11-20)* continueront d'être acceptés jusqu'au [1er mai 2017]. Les BCD validés sur support papier qui sont envoyés au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la Recommandation 11-20 devront être introduits dans le système eBCD par le Secrétariat. Même avant

cette date, chaque CPC est encouragée à utiliser volontairement le système eBCD si le système est suffisamment fonctionnel pour la CPC.

2. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible, au plus tard [en mai 2016] afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données nécessaires telles qu'elles ont été définies par le Secrétariat de l'ICCAT et approuvées par le groupe de travail technique sur l'eBCD.
3. Avant la fin du mois de mars 2016, le Groupe de travail examinera la situation du système eBCD sur la base des résultats d'un test international et il apportera des aménagements aux fonctions dans la mesure du possible, si nécessaire. Sous réserve des résultats de l'examen entrepris par le Groupe de travail, les CPC devront utiliser le système eBCD à partir du [1er mai 2016] tandis que le BCD sur support papier pourra servir d'appui au eBCD jusqu'à [fin avril 2017].
4. Les CPC devront communiquer au Secrétariat et au Groupe de travail leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système et présenter dans un rapport ces expériences lors de la réunion annuelle de [2016]. Le rapport pourrait contenir une liste des nouvelles fonctions nécessaires à la mise en œuvre du eBCD. En 2016, la Commission pourrait examiner la liste et envisager l'appui financier requis pour développer le système.
5. Avant la fin du mois de mars 2017, le Groupe de travail examinera la situation du système eBCD sur la base des résultats du test international et il apportera des aménagements aux fonctions, si nécessaire. À moins que le Groupe de travail ne détecte de graves défaillances qui ne peuvent pas être corrigées, les CPC devront utiliser intégralement le système eBCD à partir du [1er mai 2017].
6. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de cette recommandation, les dispositions suivantes devraient être appliquées pour le eBCD :

[a) Après la capture et la première commercialisation, l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres) n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire que ces transactions soient consignées dans le système eBCD. Toutefois, le commerce entre des États membres de l'UE doit être consigné par l'acheteur [avec la validation des États membres de l'UE importateurs] dans le système eBCD [dans les [30] [15] jours suivant le commerce et avant tout commerce ultérieur avec d'autres États membres ou exportation en provenance de l'Union européenne]. Le commerce du thon rouge d'élevage, y compris toutes les opérations commerciales vers et en provenance des fermes de thon rouge, doit être enregistré et validé dans le système eBCD.]

b) Conformément aux dispositions existantes, les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge pourront commercialiser du thon rouge lorsque l'expédition en question sera accompagnée d'un eBCD/BCD valide. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires de la CPC et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré

aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC concernées ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.

c) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le thon rouge du Pacifique commercialisé jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les [éléments de données répertoriés à l'Annexe I et II].

d) La section commerce d'un eBCD/BCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible. L'information peut être saisie après l'exportation mais elle doit être saisie avant la réexportation.

e) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT lorsque celles-ci commercialiseront du thon rouge avec des CPC de l'ICCAT. [Toutefois, pour ce faire, la non-CPC devra, du moins dans un premier temps, compléter les documents du programme BCD sur support papier et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD]. [Toutefois pour ce faire, la non-CPC devra compléter les documents du programme BCD sur support papier et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD jusqu'à ce que la Commission définisse l'étendue de l'information à laquelle cette CPC peut accéder].

f) Sans préjudice des procédures de déclaration existantes définies dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, à la demande du Groupe de travail eBCD, le Secrétariat devra élaborer de nouveaux formulaires de données et procédures de soumission en vue de renforcer le fonctionnement optimal du système eBCD.

g) Une fois que le système eBCD sera entièrement mis en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 13-17 [la présente recommandation], l'exigence de déclaration annuelle sur la mise en œuvre du système BCD spécifié au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devra être remplacée par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.

8. Les BCD sur support papier pourraient être utilisés dans les cas suivants :

- a) débarquements, par un navire artisanal, de quantités de poissons inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons. Nonobstant cette dérogation, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.
- b) thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD [tel que visée dans la Rec. 13-17].
- c) S'il est impossible d'accéder au système eBCD en raison d'une panne du système [confirmée par le Secrétariat de l'ICCAT et dûment notifiée aux CPC].

[Dans les cas susmentionnés, les normes appliquées aux BCD sur support papier devront être assujetties aux dispositions de la Rec. 11-20].

Dans ces cas, le recours au BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20.

La conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

9. Le Groupe de travail technique devra être chargé de donner sans délai des instructions au consortium chargé de l'élaboration sur tous les développements et ajustements requis au système, y compris les dispositions susmentionnées.

10. La présente recommandation annule et remplace la Recommandation 13-17.

Annexe 1

Document de capture de thon rouge ICCAT

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8: Information commerciale

Description du produit

• (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

• Poids total (NET*)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

• nom de la société

• point d'exportation/de départ

• Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

• nom de la société, numéro de licence

• point d'importation ou destination

Annexe 2

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement